DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 07/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR **LA RN3-RUE MAURICE ET KATIA KRAFT ET DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

DU 23 AU 24 JANVIER 2026 – "TRAIL DU VOLCAN PITON DE LA FOURNAISE"– "TRAIL DU TANGUE"– "TRANS VOLCANO"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par Monsieur MURAT Jacky « Association d'Athlétisme » en date du 29/12/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **le chemin Champ de Foire, la rue Alfred Picard, la rue Saint Vincent, le chemin de la Grande Savane, la rue Maurice et Katia Kraft (RN3), l'impasse Murat, le Chemin Doret le chemin Pierre Picard, la rue Bois Joly Potier, le chemin de la Grande Ferme,** afin de permettre le bon déroulement de la manifestation "Trail du Volcan/Trans Volcano/Trail du Tangue" organisée le samedi 24 janvier 2026 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 janvier 2026 à 22 h 00 au samedi 24 janvier 2026 à 16 h 00, le **chemin du Champ de Foire**, partie comprise entre le chemin des Herbes Blanches et le lotissement "Les Topazes", est soumis aux prescriptions ci-après définies:

- circulation et stationnement interdits sauf organisateurs.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place par la RN3, le chemin des Herbes Blanches et la rue Bory St Vincent.

ARTICLE 3 : Le samedi 24 janvier 2026, entre 03 h 00 et 16 h 30, **la rue Alfred Picard, la rue Saint Vincent, le chemin de la Grande Savane, la rue Maurice et Katia Kraft (RN3), l'impasse Murat, le Chemin Doret le chemin Pierre Picard, la rue Bois Joly Potier, le chemin de la Grande Ferme,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisateur :

- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Monsieur MURAT Jacky.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, le responsable des services techniques communaux, Monsieur MURAT Jacky, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 janvier 2026

LE MAIRE

